

## **GE\_GERICHTE A/2372/2018 vom 18. Mai 2021**

GE Cour de justice, 2021-05-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2372\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2372_2018)

FR: GE\_GERICHTE A/2372/2018 du 18 mai 2021

IT: GE\_GERICHTE A/2372/2018 del 18 maggio 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

du dossier de l'expert, en attente d'être installée dans le périmètre de l'APA alors que le préavis de l'OCEau mentionnait que le projet ne devrait pas être raccordé aux collecteurs privés et communaux. 24) La cause a ensuite été gardée à juger. EN DROIT 1) Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) Il convient de relever en premier lieu que les griefs soulevés par les voisins intimés, liés à diverses dénonciations faites auprès du département et à l'écoulement de l'eau de la parcelle des recourants, ne sont pas recevables, dès lors que la LPA ne prévoit pas la possibilité de former un recours joint (ATA/1124/2020 du 10 novembre 2020 consid. 5c et l'arrêt cité) et que, s'agissant des suites données par le département aux dénonciations notamment, ils ne sont pas l'objet du présent litige, lequel est limité au bien-fondé de l'APA délivrée par le DT. 3) Les recourants font griefs au TAPI d'avoir annulé l'autorisation de construire litigieuse, APA 49'923 délivrée le 5 juin 2018, au motif que la coupe A-A, qu'ils avaient produite à l'appui de leur requête en autorisation de construire, ne correspondait pas à la réalité du terrain car la coupe A-A' établie par l'expert montrait un profil du terrain actuel tout à fait différent. Or, en comparant la situation respective des coupes A-A' sur le plan topographique figurant au dossier d'autorisation et sur celui établi par l'expert, il appert effectivement que ces coupes ne sont pas situées au même endroit et qu'elles sont mêmes distinctes de plusieurs mètres, ce que le département a lui aussi relevé. Leur comparaison ne peut dès lors mener aux conclusions prises par le TAPI. En outre, rien dans le dossier, et notamment pas le rapport d'expertise requis par le TAPI, ne permet de retenir, comme l'a fait ce dernier dans son jugement, que « le profil du terrain actuel [serait] tout à fait différent de celui qui figure sur le document des propriétaires sous la dénomination "terrain naturel" ». En conséquence, il appert que le TAPI a fondé son raisonnement sur une prémisse erronée. 4) Le TAPI a annulé la décision pour un second motif soit que les travaux tels qu'autorisés et plus spécifiquement un remblai, empièteraient sur la surface vitale du plus petit des cèdres, ce qui remettrait en question la « géométrie du projet à son angle est ». Or, comme le souligne le département, l'autorisation délivrée indique expressément au chiffre 4 que les conditions figurant dans les préavis joints doivent être strictement respectées et font partie intégrante de l'autorisation. Parmi ces préavis, figure celui de la DGAN du 27 mars 2018, lequel comporte cinq conditions, dont trois concernent spécifiquement le maintien du domaine vital des cèdres, soit leur couronne plus 1 m. La DGAN prévoit l'interdiction de toute construction, y compris terrassement, desserte, canalisations, revêtements, etc. (ch. 2). Le terrain naturel doit être maintenu dans le domaine vital des cèdres et aucun apport de terre ne sera toléré dans cet espace (ch. 3). Le muret projeté au sud de la parcelle doit être stoppé avant le domaine vital des cèdres en place. Aucune construction ne serait tolérée dans cet espace

(ch. 4). À cela s'ajoute que le chiffre 5 de l'autorisation indique que les réserves figurant sur l'autorisation priment les plans visés ne varietur. L'autorisation telle que délivrée ne permet ainsi pas de justifier une quelconque atteinte au domaine vital des cèdres. En conséquence, c'est à tort que le TAPI a conclu que l'autorisation telle que délivrée, sur la base de plans qu'il a estimé inexacts et imprécis, devait être annulée et le dossier renvoyé au département pour nouvelle instruction. 5) Le recours sera admis, le jugement du TAPI annulé et l'APA rétablie. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge solidaire des voisins intimés (art. 87 al. 1 LPA) et il ne sera alloué aucune indemnité de procédure, les recourants n'y ayant pas conclu et se sont défendus seuls (art. 87 al. 2 LPA). Vu l'issue du présent litige, les frais d'expertise devant le TAPI seront mis en intégralité à la charge des voisins. Le jugement du TAPI étant annulé, une indemnité de procédure de CHF 2'961,75 sera mise à la charge solidaire des intimés, hormis l'autorité intimée. Cette indemnité, représentant la moitié des frais de l'expertise judiciaire, soit la somme avancée par les propriétaires, est destinée au remboursement de leur avance (art. 87 al. 2 à 4 LPA et 6 RFPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.